



ARRÊTÉ n° ARP/2025-13/U
Portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 11 décembre 1987
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1^{er} groupe ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type X ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type N ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, concernant les dispositions dans les chaufferies ;
Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu la visite périodique et de réception des travaux de l'établissement effectuée le 20 février 2025 par la Sous-Commission Départementale de la Sécurité (SCDS-SIS67) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH du Bas-Rhin du 20 février 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « COMPLEXE SPORTIF » sis 1 Rue du Stade à Dettwiller, classé en types X, N de la 2^{ème} catégorie et d'effectif admissible de 1316 personnes dont 1287 au titre du public, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation (gymnase) et à ouvrir au public sur l'intégralité du site (gymnase, vestiaires, club-house, etc.) à compter du 2 mars 2025.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

- de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- de se conformer aux prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH du Bas-Rhin dans son avis du 20 février 2025 ci-annexé.

Article 3 : L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN13).

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- à l'exploitant, la commune de Dettwiller
- à Monsieur le Sous-Préfet - Saverne
- à la Sous-Commission Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personne handicapées (DDT).

Fait à Dettwiller, le 28 février 2025

Le Maire, Pascal BOEHM

Le Maire de Dettwiller,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* vu la mise en ligne le

28 FEV. 2025

* vu l'affichage à la porte de la mairie le

28 FEV. 2025

* vu les notifications le

28 FEV. 2025

